

Une préfète lance la chasse aux faux certificats médicaux

■ Un courrier prévient les parents : en cas de doute sur la maladie, l'école contactera le médecin. Est-ce légal ?

La fin de l'année scolaire approche et, avec elle, la période des évaluations. Comme la plupart de ses confrères et consœurs dans le cadre du CE1D (l'évaluation externe de fin de 2^e secondaire), la préfète d'une école située en région liégeoise a envoyé aux parents et élèves ses recommandations afin que tout se déroule au mieux. Une lettre dont deux paragraphes interpellent certaines familles.

La lettre

"Je veux particulièrement attirer l'attention de tous sur les certificats médicaux de complaisance, ceux rédigés par le médecin alors que l'on n'est pas malade, lit-on. En cas de doute sur la véracité du certificat, je pourrais contacter le médecin afin de juger de sa validité. Les certificats sans valeur seront sanctionnés par un zéro. S'il s'agit d'un médecin indélicat qui a couvert un étudiant qui n'était pas malade et qui voulait simplement échapper à l'examen, une plainte pourrait être déposée auprès de l'Ordre des médecins après vérification de cette indélicatesse."

Les règles

D'abord, un mot du contexte. Il n'existe pas de réglementation générale (diffusée dans une circulaire ministérielle par exemple) sur l'absence d'un élève aux examens. Chaque école précise la sienne dans son règlement d'ordre intérieur. Si l'absence est justifiée, le conseil de classe peut laisser passer l'absent sur base de son seul dossier scolaire.

Pour revenir à la communication de la préfète elle pose principalement la question du secret médical. Du côté de l'Ordre des médecins, c'est clair, pas question pour un "quidam non autorisé" d'enquêter chez un médecin. "Un certificat médical est signé en conscience par un médecin, précise le vice-président Jean-Jacques Rombouts. Il ne peut être contesté sauf après une enquête effectuée par le conseil provincial de l'Ordre des

médecins. Telle est la procédure." En cas de soupçon, une commission d'enquête est constituée (de membres du conseil provincial et d'un magistrat), conformément à une loi de 1967 (!) qui stipule que le médecin doit être interrogé. "Ce qui suffit la plupart du temps", rapporte Jean-Jacques Rombouts, qui complète avec quelques chiffres. "Certes, il y a sans doute eu des abus. Les plaintes pour faux certificats constituent entre 80 et 85 % des dossiers que nous recevons. Au total, environ une sur trois est fondée." Le secteur scolaire n'est évidemment pas le seul concerné. "À l'école, d'ailleurs, les dossiers concernant les absences aux examens sont très rares. Le plus souvent, il s'agit plutôt de prolonger ou d'anticiper des congés." Pour rappel, l'autre possibilité pour dénoncer un certificat de complaisance est de lancer une procédure judiciaire pour faux en écritures, faux certificat et usage de faux.

L'explication

À l'école concernée, la préfète fournit une explication: ce qui est visé, ce n'est pas seulement le certificat complaisant mais aussi le faux certificat. "L'année passée, nous avons été victimes d'un vaste trafic de faux certificats. Un élève en avait dérobé chez un médecin et il les revendait aux autres pour quelques euros." Intrigué par le nombre, un responsable a donné l'alerte. "J'ai donc appelé le médecin qui m'a confirmé qu'il n'avait jamais signé ces papiers qu'on lui avait volés dans son cabinet."

Bien consciente de la maladresse de sa communication, la responsable de l'établissement envisage d'envoyer une deuxième missive. "Je ne suis pas médecin, je ne vois pas en quoi je pourrais vérifier des informations médicales qui, en plus, ne me regardent évidemment pas. Ce n'est pas la question. Je veux juste mettre en garde celui ou celle qui envisagerait de frauder: ça ne passera plus!"

Le chantier

À l'école comme ailleurs, il ne faut pas croire que la problématique du certificat de complaisance laisse les médecins indifférents.

La Société scientifique de médecine générale (SSMG) rappelle d'ailleurs, sur son site, qu'un certificat médical n'est pas toujours indispensable, particulièrement dans le cadre scolaire. Elle conseille au médecin d'informer le patient des risques pénaux et disciplinaires qu'ils encourrent tous les deux et encourage l'usage d'attestations "dixit" si les conditions pour un certificat médical ne sont pas remplies. Celles-ci ne se basent sur aucun diagnostic

mais seulement sur les déclarations de l'intéressé.

Monique Baus

"Les plaintes pour faux certificats constituent entre 80 et 85 % des dossiers."

Jean-Jacques Rombouts
Vice-président de l'Ordre des médecins